



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

15.291/II/P/N

1 annexe

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

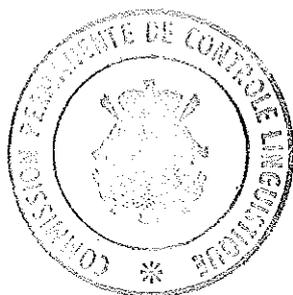
En séance du 16 février 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte introduite, d'une part contre la brigade de gendarmerie de Woluwé-Saint-Pierre qui a établi un "Pro-Justicia" concernant votre fils en français et contre la police communale d'autre part, qui a fait parvenir à votre fils une lettre de convocation bilingue complétée en français.

Pour ce qui concerne le 1er point de votre plainte, un tel document, selon la jurisprudence de la Commission permanente de Contrôle linguistique tombe sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Dès lors, la C.P.C.L. n'est pas compétente.

./..

Pour ce qui concerne le 2° point de votre plainte, je vous prie de trouver ci-joint copie de la lettre adressée au Collège échevinal de Woluwé-St.-Pierre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,